

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

prescrivant à la Société OUTILS WOLF de WISSEMBOURG
la réalisation par un hydrogéologue compétent d'une étude destinée
à apprécier l'impact de ses activités sur les eaux souterraines

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du
21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection
de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des
installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées
en date du 22 novembre 1991 ;
- VU l'avis unanime émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de
sa séance du 14 janvier 1992 ;
- APRES communication à M. le directeur de la société OUTILS WOLF du projet d'arrêté ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er -

La société OUTILS WOLF dispose d'un délai de six mois à compter de la
notification du présent arrêté pour faire réaliser par un hydrogéologue compétent
une étude destinée à apprécier l'impact de ses activités sur les eaux souterraines.

Cette étude devra déboucher sur des propositions d'implantation de piézomètres.

.../...

Article 2 -

Cette étude sera adressée dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 3 -

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 -

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WISSEMBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture
le maire de WISSEMBOURG et
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le



12 MARS 1992

LE PREFET

P. LE PREFET,

le secrétaire général,

Michel PINAULT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.
Le Chef de bureau

Corinne BAECHLER,